

Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification de l'annexe I de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides. (4111AAN)

*Saisine : Ministre de la Santé
(13 mars 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer dans la réglementation nationale les cinq directives suivantes :

- la directive 2013/3/UE de la Commission du 14 février 2013 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins d'étendre l'inscription de la substance active thiaméthoxame à l'annexe I de ladite directive au type de produits 18 ;
- la directive 2013/4/UE de la Commission du 14 février 2013 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du chlorure de didécylidiméthylammonium en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive ;
- la directive 2013/5/UE de la Commission du 14 février 2013 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du pyriproxifène en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive ;
- la directive 2013/6/UE de la Commission du 20 février 2013 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du diflubenzuron en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive ;
- la directive 2013/7/UE de la Commission du 21 février 2013 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du chlorure d'alkyl (C12-C16) diméthylbenzylammonium en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive.

Ces cinq directives opèrent diverses modifications de l'annexe I de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, transposée en droit national par la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides et le règlement grand-ducal du 19 novembre 2004 portant exécution de la loi du 24 décembre 2002 précitée.

Comme l'indique précisément l'exposé des motifs, l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans l'article 17 de la loi modifiée du 24 décembre 2002 qui dispose que les annexes de la directive 98/8/CE font partie intégrante de la présente loi et que celles-ci peuvent être modifiées et complétées par règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler, l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis se bornant à transposer mot à mot les annexes des cinq directives susmentionnées, et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs des présentes transpositions.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

AAN/TSA